

*en X et par info
RIS de danger
L HAB: réparer BT à MATE, SDPD.*

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENTREPRISE ST GOBAIN - PONT A MOUSSON - BAYARD SUR MARNE.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V - Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1700 en date du 6 mai 1992 autorisant l'entreprise St-Gobain - Pont à Mousson à exploiter sur son site de Bayard sur Marne une fonderie de fonte et une décharge de sables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1998 demandant à l'entreprise St Gobain - Pont à Mousson d'adresser à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne un dossier relatif au calcul des garanties financières pour la décharge qu'elle exploite,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 07 mai 2002 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à l'entreprise Saint Gobain - Pont à Mousson pour qualifier le comportement de la décharge dans son environnement, pour renforcer les conditions de réaménagement de la décharge et de surveillance des eaux souterraines, pour rechercher les autres polluants susceptibles d'être présents dans les eaux souterraines en raison notamment de leur présence dans les déchets, et pour obtenir un acte de cautionnement pour les garanties financières.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Marne,

ARRETE

ARTICLE I

L'entreprise **St-Gobain - Pont à Mousson**, pour ses activités exercées à Bayard-sur-Marne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans la poursuite d'exploitation de ses activités.

ARTICLE II Etude d'impact

L'entreprise est tenue pour sa décharge de sables (crassier de fonderie) de fournir, dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude d'impact conforme aux articles 2-1 et 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE III Garanties financières

L'entreprise est tenue pour sa décharge de sables (crassier de fonderie) de fournir, dès réception du présent arrêté, un document attestant de la constitution des Garanties Financières pour un montant de 261 000 Euros.

Ce document doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE IV Réaménagement

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n°1700 en date du 6 mai 1992 est complété par les dispositions ci-dessous :

"Un plan de réaménagement doit être réalisé avec l'aide d'un hydrogéologue compétent, et doit permettre, notamment, de définir les modalités de couverture finale du site (perméabilité minimale des matériaux)."

ARTICLE V Surveillance des eaux souterraines

L'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n°1700 en date du 6 mai 1992 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

"Afin d'assurer un suivi de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines, l'entreprise procède à une analyse semestrielle (en hautes et basses eaux) sur chacun des points de contrôle :

- analyse au niveau d'un piézomètre en amont de la décharge,
- analyse au niveau d'un piézomètre en aval de la décharge,
- analyse au niveau du lavoir communal de la commune de Laneuville-à-Bayard.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

ph, Résistivité, D.C.O., Phénols, Sulfates, Chlorures, Ammonium, Zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre, Etain, Nickel, Mercure, Fer, Chrome total, Chrome hexavalent, Cyanures libres, Thallium, Arsenic, Fluor, Hydrocarbures totaux et Hydrocarbures Aromatiques polycycliques.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées."

ARTICLE VI

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE VII

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement.
- par le Maire de Bayard sur Marne à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE VIII

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de St Dizier, le Maire de Bayard sur Marne, La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, Le Coordonnateur Départemental des Subdivisions de la DRIRE, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Sté Gobain - Pont à Mousson à Bayard sur Marne.

A Chaumont, le 31 MAI 2002

Pour ampliation, pour le Secrétaire Général
Et par délégation, Le Chef de Bureau

Catherine CLÉRC



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles GAUDICHE